



**NOTE :** La codification administrative d'un règlement n'a pas pour effet de remplacer la version officielle ni les textes des modifications qui y ont été apportées. Elle a pour seul objectif de faciliter la consultation et la compréhension d'un règlement ayant fait l'objet de modifications successives depuis son adoption. Par conséquent, la codification administrative est dépourvue de valeur juridique. Seule la version officielle du règlement, délivrée par le Service du greffe et revêtue du sceau de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, possède une valeur légale.

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634**

### **Chapitre 4 – Dispositions applicables à toutes les zones**

#### **Codification administrative - Avril 2026**

**Inclus les règlements nos 634-1 à 634-20 et 634-22**

**Avis de motion initial : 20 avril 2007**

**Adoption initiale : 15 juin 2007**

**Entrée en vigueur initiale : 14 août 2007**

---

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>4-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL .....</b>	<b>4-1</b>
ARTICLE 74	GÉNÉRALITÉS .....	4-1
ARTICLE 75	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR LE MÊME TERRAIN .....	4-1
ARTICLE 76	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-1
ARTICLE 77	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-1
ARTICLE 78	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL .....	4-2
ARTICLE 79	TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ET/OU D'UN BATIMENT EN PIECE HABITABLE OU EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL .....	4-2
ARTICLE 80	DROIT DE VUES .....	4-2
<b>SECTION 2</b>	<b>ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>4-2</b>
ARTICLE 81	GÉNÉRALITÉ .....	4-2
ARTICLE 82	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DES MURS AUTORISÉS.....	4-3
ARTICLE 83	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DE TOITS AUTORISÉS.....	4-4
ARTICLE 84	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	4-4
ARTICLE 85	ENTRETIEN .....	4-4
ARTICLE 86	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT .....	4-5
ARTICLE 87	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	4-5
<b>SECTION 3</b>	<b>LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRIÉTÉ.....</b>	<b>4-5</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS .....</b>	<b>4-5</b>
ARTICLE 88	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4-5
ARTICLE 89	PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT .....	4-6
ARTICLE 90	NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ .....	4-6
ARTICLE 91	IMPLANTATION DU BÂTIMENT.....	4-6
ARTICLE 92	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN .....	4-7

---

ARTICLE 93	DENSITÉ MAXIMALE .....	4-7
ARTICLE 94	ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE.....	4-8
ARTICLE 95	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT .....	4-8
ARTICLE 96	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	4-8
ARTICLE 97	AIRE DE STATIONNEMENT .....	4-8
ARTICLE 98	AIRE RÉCRÉATIVE .....	4-8
ARTICLE 99	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN .....	4-9
ARTICLE 100	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	4-9
ARTICLE 101	DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES .....	4-10
ARTICLE 102	ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE .....	4-10
<b>SECTION 4</b>	<b>LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>4-10</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>4-10</b>
ARTICLE 103	GÉNÉRALITÉS .....	4-10
ARTICLE 104	MAISON MODÈLE .....	4-11
ARTICLE 105	IMPLANTATION .....	4-11
ARTICLE 106	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	4-11
<b>SECTION 5</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>4-11</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>4-11</b>
ARTICLE 107	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION .....	4-11
ARTICLE 108	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES .....	4-12
ARTICLE 109	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE .....	4-12
<b>SECTION 6</b>	<b>LES EMPRISES MUNICIPALES.....</b>	<b>4-12</b>
ARTICLE 110	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	4-12

---

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

### **SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL**

#### **ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux érablières et à la classe 1 et 3 du groupe public et communautaire.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

#### **ARTICLE 75 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR LE MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception d'un bâtiment érigé dans le cadre d'un projet communautaire, public ou d'un projet intégré.

*Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

#### **ARTICLE 76 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la largeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Le calcul de la profondeur d'un bâtiment principal s'effectue par la projection des murs, jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur minimale du bâtiment principal, inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

*Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13*

#### **ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du plancher du rez-de-chaussée jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles ainsi que les tours de télécommunication.

ARTICLE 78            DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

*Abrogé – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 79            TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ET/OU D'UN  
BATIMENT EN PIECE HABITABLE OU EXTENSION DE L'USAGE  
PRINCIPAL

Un abri d'auto, garage détaché, abri à bateau, escalier, perron, balcon, galerie, porche, avant-toit, auvent, marquise, terrasse, véranda ou autre type de construction accessoire à un usage principal ou faisant corps à un bâtiment principal, ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal, si ceux-ci empiètent dans les marges minimales spécifiées aux grilles des usages et des normes et aux autres dispositions du présent règlement.

*Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 80            DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

**SECTION 2            ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

ARTICLE 81            GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles sur un terrain réservé à cette fin.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les serres domestiques.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 82      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS  
DES MURS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les murs extérieurs d'un bâtiment sont les suivants:

Le métal, l'acrylique, le bois, la brique, le crépi de ciment, la pierre, la fibre de bois, la fibre de ciment.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement ou d'une rénovation d'un bâtiment et que son revêtement extérieur est autre que celui énuméré au présent article, le revêtement extérieur peut être de même type que l'existant.

Les revêtements de bois doivent être protégés à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux bois de cèdre et de pruche, qui peuvent demeurer à l'état naturel.

*Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

---

ARTICLE 83            DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TYPES DE REVÊTEMENTS DE TOITS AUTORISÉS

Les types de revêtements autorisés sur les toits d'un bâtiment sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de cèdre, le métal, l'élastomère et le toit végétal.

*Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13*

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10*

*Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 84            DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés pour toute construction :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° Le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ;
- 6° La tôle à des fins autres que la toiture;
- 7° Les blocs de béton sans finition architecturale;
- 8° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 9° Les contreplaqués sans finition architecturale;
- 10° La fibre de verre à des fins autres que le plancher;
- 11° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 85            ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

---

ARTICLE 86                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET  
ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 87                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS  
JUMELÉS OU CONTIGUS

Aucun bâtiment ne peut comporter plus de 4 unités contiguës.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, chaque unité de bâtiment doit comporter dans le mur de la façade principale, un retrait ou une avancée d'au moins 0,9 mètre.

Les entrées des automobiles ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

*Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13*

**SECTION 3                    LES PROJETS INTÉGRÉS EN COPROPRITÉ**

**SOUS-SECTION 1            DISPOSITIONS            APPLICABLES            AUX            PROJETS  
INTÉGRÉS**

ARTICLE 88                    DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de cette section s'appliquent en sus du présent règlement. Dans le cas où les dispositions de cette présente section entrent en conflit avec celles du présent règlement, les dispositions de cette présente section ont préséance.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plus d'un bâtiment avec ou sans utilisation commune de certains espaces, est autorisée dans toutes les zones, à l'exception des terrains en bordure d'un lac ayant un frontage au lac de moins de 60 mètres par une profondeur de moins de 60 mètres.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

**ARTICLE 89                    PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT**

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Abrogé – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

**ARTICLE 90                    NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉ**

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments sur un même terrain et chaque bâtiment doit se conformer à la grille des usages et des normes prescrite au présent règlement, à l'exception de la densité d'occupation, des marges et des normes de lotissement.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08*

**ARTICLE 91                    IMPLANTATION DU BÂTIMENT**

Tout bâtiment principal incluant ses constructions en saillie est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° La distance entre deux bâtiments principaux doit être d'au moins douze (12) mètres doit être laissée libre;
- 2° La distance entre la ligne d'emprise d'une allée d'accès véhiculaire et un bâtiment principal doit être d'au moins sept et demi (7,5) mètres;
- 3° Lorsque le lot est non desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance entre la ligne de lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins quinze (15) mètres;
- 4° Lorsque le lot est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, la distance entre la ligne d'un lot commun et un bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 92

SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU TERRAIN

En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins quatre-mille (4000) mètres carrés.

En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins mille (1000) mètres carrés.

*Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

*Modifié – Règlement n°634-17, A.M. 2021-03-19, E.V. 2021-08-19*

*Modifié – Règlement n°634-18, A.M. 2021-12-17, E.V. 2022-04-19*

ARTICLE 93

DENSITÉ MAXIMALE

Les dispositions de lotissement prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions concernant le lotissement sont calculées en densité maximale nette et sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

1. À l'intérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus un et demi (1,5) logement ou bâtiment à l'hectare.
2. À l'extérieur d'une bande de terrain de soixante (60) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac et en l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus deux (2) logements ou bâtiments à l'hectare.
3. En présence d'un service d'aqueduc municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus cinq (5) logements ou bâtiments à l'hectare.
4. En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus dix (10) logements ou bâtiments à l'hectare.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08*

---

ARTICLE 94      ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

2° L'allée d'accès véhiculaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) Tout lot doit être adjacent à une allée d'accès véhiculaire construite;
- b) L'allée d'accès véhiculaire doit être située à une distance d'au moins quatre-vingt (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;
- c) L'allée d'accès véhiculaire doit posséder une surface de roulement d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres, en excluant dans cette largeur ses accotements et ses fossés;
- d) Dans le cas d'une allée d'accès véhiculaire sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon d'au moins dix (10) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;
- e) Les pentes longitudinales d'une allée d'accès véhiculaire sont d'au plus douze pour cent (12 %);
- f) L'allée d'accès véhiculaire doit être construite conformément au règlement de construction de rue lors de sa construction, à l'exception des normes stipulées au présent article aux points c) et d).

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 95      ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

L'architecture entre chaque bâtiment principal doit d'harmoniser.

ARTICLE 96      MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Abrogé – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 97      AIRE DE STATIONNEMENT

*Abrogé – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 98      AIRE RÉCRÉATIVE

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative commune qui peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré en copropriété.

L'aire récréative commune peut comprendre notamment la construction de bâtiments communautaires d'une superficie d'au plus cent-cinquante (150) mètres carrés, l'aménagement de terrains de tennis et /ou d'une piscine communautaire.

La densité d'occupation du bâtiment communautaire est comptabilisée dans le coefficient d'emprise au sol prescrit à la grille des usages et des normes du présent règlement.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par un aménagement paysager, composé d'arbres, arbustes ou fleurs d'au moins 1,5 mètres de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.

L'aire récréative doit être propre et bien entretenue.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

## ARTICLE 99 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

### DÉBOISEMENT

Une bande boisée naturelle d'une largeur d'au moins deux (2) mètres ou une haie opaque d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres doit être aménagée le long des limites latérales d'un lot, à moins qu'il s'agisse de deux bâtiments séparés par un mur mitoyen.

### QUAI

Tout quai est assujéti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement.

### VOIE D'ACCÈS MENANT AU LAC

L'aménagement de la voie d'accès menant au lac est assujéti au respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement du présent règlement.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08  
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

## ARTICLE 100 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en présence d'un bâtiment principal.

---

*Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 101      **DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES**

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08*

ARTICLE 102      **ENTRÉE ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE**

Toute entrée privée électrique, téléphonique ou par câble, doit être souterraine sur les parties privatives des lots.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-08*

**SECTION 4      LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION**

**SOUS-SECTION 1      DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 103      **GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire ou roulotte à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être une construction accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment ou cette roulotte doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 104 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 105 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 106 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée durant la validité du permis de construction.

Tout bâtiment temporaire ou roulotte pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus durant une période de 12 mois, tout bâtiment temporaire ou roulotte doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux.

**SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 107 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution desservant un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 108 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 109 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

*Abrogé – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13*

**SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES**

ARTICLE 110 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

*Abrogé – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-13*